Président de la République et distribué au Sénat et à la Chambre des Députés.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 janvier 1894.

Signé: CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances, Signé: A. Burdeau.

## Décret du 17 janvier 1894.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 17 janvier 1894, portant autorisation de rembourser ou de convertir en rentes 3 1/2 p. 0/0 les rentes 4 1/2 p. 0/0 inscrites au Grand-Livre de la Dette publique;

Sur le rapport du Ministre des finances,

## Décrète:

- Art. 1er. Les propriétaires de rentes 4 1/2 p. 0/0 qui voudront être remboursés devront en faire la demande et effectuer en même temps le dépôt de leurs titres dans les délais ci-après fixés:
- 1º En France, la Corse exceptée, du dimanche 21 au matin jusqu'au dimanche 28 janvier inclusivement;
- 2º En Corse, du mardi 23 janvier au matin jusqu'au mardi 30 inclusivement;
- 3º En Algérie, du mercredi 24 janvier au matin jusqu'au mercredi 31 inclusivement ;
- 4º Dans les colonies, pendant 8 jours consécutifs, à courir du lendemain de la promulgation du présent décret.
  - Art. 2. Les demandes seront reçues, savoir:
  - 1º A Paris, à la Caisse centrale du Trésor, rue de Rivoli;
- 2º Dans les départements, y compris la Corse, à la caisse des Trésoriers-payeurs généraux, des Receveurs particuliers des Finances et des Percepteurs de chef-lieu d'arrondissement dont la recette des finances a été supprimée;
- 3° En Algérie, à la caisse des Trésoriers-payeurs et des Payeurs particuliers ;
  - 4º Dans les colonies, à la caisse des Trésoriers-payeurs.

Les caisses ci-dessus désignées seront ouvertes de 9 heures du